

POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Version 2.0



Sommaire

1. Définitions – Cadre Règlementaire et applicabilité	1
2. La politique de vote de Flexstone Partners SAS	1
2.1. Organisation pour l'exercice des droits de vote	1
2.1.1 <i>Cas des votes relatifs aux participations directes</i>	2
2.2. Critères déterminants	3
2.3. Politique de vote par type de résolution	3
2.3.1 <i>Les décisions entraînant une modification des statuts</i>	3
2.3.2 <i>L'approbation des comptes et l'affectation des résultats</i>	3
2.4. Mode courant d'exercice des droits de vote	5
3. Prévention et gestion des conflits d'intérêts	5
4. Comptes rendus	6
5. Diffusion de la politique d'engagement actionnarial	6

1. Définitions – Cadre Règlementaire et applicabilité

Conformément à l'article L533-22 du Code monétaire et financier, Flexstone Partners SAS dispose d'une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elle intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement.

L'article R533-16 du Code monétaire et financier régit le contenu des politiques d'engagement actionnarial des sociétés de gestion de portefeuille. Il définit notamment six thèmes pouvant être abordés :

- 1- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- 2- Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- 3- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- 4- La coopération avec les autres actionnaires ;
- 5- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- 6- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Ce même article précise que « une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent. ».

Certains des thèmes évoqués ci-dessous ne sont pas applicables à Flexstone Partners SAS qui mène essentiellement des stratégies de fonds de fonds et de co-investissement par lesquelles elle n'a pas de liens directs avec les sociétés qui constituent les sous-jacents ultimes de ses portefeuilles.

Ce faisant, les deux premiers thèmes ainsi que le quatrième ne sont pas pertinents pour Flexstone Partners SAS. La société de gestion n'investit directement au capital d'une société qu'à titre exceptionnel. De plus, ces investissements directs sont toujours effectués au côté d'un gérant principal (auquel Flexstone Partners SAS est liée par une clause de sortie conjointe) et dans des proportions telles qu'elle n'est pas en mesure d'exercer une influence quelconque sur la direction de ladite société.

S'agissant de l'impact social, environnemental et du gouvernement d'entreprise, Flexstone dispose d'une politique publiée sur son site internet qui définit son approche en la matière.

La présente politique est donc essentiellement centrée sur la politique de vote de Flexstone Partners SAS et sur la communication avec les parties prenantes pertinentes qui sont en l'occurrence les sociétés de gestion des fonds dans lesquels ou aux cotés desquelles Flexstone Partners SAS investit.

2. La politique de vote de Flexstone Partners SAS

2.1. Organisation pour l'exercice des droits de vote

Flexstone Partners SAS a défini une procédure de suivi des investissements applicable pour le portefeuille de participations directes et de participations dans des véhicules d'investissement.

Les règles ci-dessous peuvent s'avérer sans objet en fonction de la nationalité des sociétés, les législations nationales adoptant des dispositions différentes quant aux assemblées d'actionnaires.

Quoiqu'il en soit, Flexstone Partners SAS rappelle qu'elle a pour principe, quel que soit le type de résolution soumis à son vote :

1. D'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement du Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts prévues dans son code de déontologie interne et de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt.
2. De veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires et que ces dernières aient été préalablement communiquées dans des délais suffisant en application du droit de communication de l'actionnaire.
3. De veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.
4. De veiller au maintien du principe d'accès des actionnaires aux assemblées générales.

2.1.1 Cas des votes relatifs aux participations directes

Pour les actifs gérés ou conseillés par Flexstone Partners SAS par l'intermédiaire d'un véhicule d'investissement, les actions détenues par ces véhicules sont systématiquement nominatives. En droit français, les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier au Balo un avis de réunion trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cet avis comporte à minima l'ordre du jour et le texte des projets de résolution.

En cas de demande d'inscription par un actionnaire d'un projet de résolution, ce projet doit être inscrit à l'ordre du jour et être porté à la connaissance des actionnaires.

La gestion des investissements est soit assurée par l'un des dirigeants de Flexstone Partners SAS, soit d'autres collaborateurs spécifiquement affectés aux actifs gérés.

Concernant les structures dans lesquelles le pourcentage de détention excède un seuil de matérialité décrit ci-après, le collaborateur en charge ou la structure conseil a la responsabilité d'identifier les résolutions soumises au vote qui doivent faire l'objet d'une discussion d'équipe sur la base de leur caractère inhabituel ou significatif au regard des conséquences qu'entraînerait leur vote sur l'investissement et l'intérêt des porteurs de parts. Le sens du vote à émettre est alors débattu entre le collaborateur et l'équipe. Les avis motivés de l'équipe (vote pour, vote contre, abstention) sont formalisés. De même, les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, au même titre que les documents devant, de par la loi, les statuts ou les contrats conclus, être mis à dispositions des véhicules d'investissement concernés sont conservés par le collaborateur dans le dossier d'investissement.

Si le représentant légal de la société de gestion ne se rend pas personnellement à l'assemblée générale, un pouvoir de représentation est délivré aux collaborateurs afin de leur permettre d'exercer le droit de vote aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles les véhicules concernés sont investis.

NB : Flexstone Partners SAS investit très majoritairement pour le compte des fonds et mandats gérés à travers d'autres fonds régulés. La politique décrite dans la présente section ne s'applique donc pas à la plupart des investissements de la société.

2.1.2 Cas des votes relatifs aux participations dans des véhicules d'investissement

Les votes relatifs aux participations dans des véhicules d'investissement (FPCI, LP's etc.) sont quant à eux rares en théorie à l'exception des dispositions devant modifier les termes du règlement ou du *Limited Partnership Agreement*. Ainsi, suivant une logique identique à celle exposée ci-dessus, il est de la responsabilité du collaborateur en charge d'identifier les votes devant faire l'objet d'une discussion d'équipe. De même, les avis motivés de l'équipe (vote pour, vote contre, abstention) sont formalisés dans le cadre des échanges du comité d'investissement et archivés y compris lorsque les échanges ont lieu par voie électronique.

Au-delà de l'exercice des droits de vote dont elle dispose, l'engagement de Flexstone Partners SAS se caractérise par la participation de membres de l'équipe d'investissement aux assemblées générales annuelles des fonds (sous réserve que les coûts de déplacement afférents soient raisonnables), l'obtention dans certains cas d'un siège à l'*advisory board* des fonds, et les contacts réguliers avec les gérants des fonds sous-jacents.

2.2. Critères déterminants

- ✓ Flexstone Partners SAS participe de façon systématique au vote dès lors qu'elle dispose de droits de vote supérieurs à un seuil de matérialité. Ce seuil est défini de manière discrétionnaire en fonction de la composition du capital des structures concernées et des modalités d'exercice des droits de vote. Il vise à distinguer les participations qui nécessitent un suivi plus régulier et sur lesquelles les votes exprimés par Flexstone Partners SAS sont susceptibles d'avoir une influence des participations dans lesquelles le poids de Flexstone Partners SAS est marginal.
- ✓ Par ailleurs, Flexstone Partners SAS se réserve la possibilité de ne pas exercer les droits de vote détenus par ses FIA lorsque le vote entraîne des coûts administratifs prohibitifs.

2.3. Politique de vote par type de résolution

2.3.1 Les décisions entraînant une modification des statuts

Flexstone Partners SAS s'attache à vérifier que les modifications des statuts :

- ne remettent pas en cause les principes de stabilité et de pérennité économique de l'entreprise/ du fonds ;
- ne créent pas des situations de conflits d'intérêts qui nuiraient à l'intérêt des actionnaires/investisseurs ;
- ne donnent pas à un actionnaire/ investisseur ou un groupe d'actionnaires/ investisseurs un pouvoir supérieur aux autres actionnaires (respect du principe une action = une voix).

2.3.2 L'approbation des comptes et l'affectation des résultats

Flexstone Partners SAS ou les structures conseillées voteront favorablement tant que ce vote favorable ne sera pas en contradiction avec les trois principes rappelés ci-dessus. Flexstone Partners SAS ou les

structures conseillées pourront émettre un vote défavorable notamment en cas de réserves émises sur les comptes par les contrôleurs de la société. Flexstone Partners SAS privilégie l'intégrité des comptes, la transparence de la communication financière et la gestion raisonnée des fonds propres au regard des dividendes distribuables.

2.3.3 La nomination et la révocation des organes sociaux

Flexstone Partners SAS ou les structures conseillées voteront favorablement tant que ce vote favorable n'entre pas en contradiction avec les quatre principes ci-dessus rappelés. Flexstone Partners SAS ou les structures conseillées pourront émettre un vote défavorable en cas de conflit d'intérêt potentiel ou en cas de recours à la pratique de vote bloqué conduisant à accepter ou refuser en bloc ces nominations ou révocations. Flexstone Partners SAS privilégie les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du Conseil d'Administration ou de surveillance.

2.3.4 Les conventions dites réglementées

Flexstone Partners SAS ou les structures conseillées voteront favorablement tant que ce vote favorable ne sera pas en contradiction avec les principes rappelés ci-dessus. Les conventions réglementées doivent avoir une justification économique ou stratégique clairement identifiée et doivent avoir été présentées dans les délais légaux.

2.3.5 Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital

Flexstone Partners SAS ou les structures conseillées voteront favorablement tant que ce vote favorable ne sera pas en contradiction avec les principes rappelés ci-dessus. Flexstone Partners SAS est attentive à la dilution potentielle et aux droits préférentiels de souscription des actionnaires.

2.3.6 La désignation des contrôleurs légaux des comptes

Flexstone Partners SAS ou les structures conseillées voteront favorablement tant que ce vote favorable ne sera pas en contradiction avec les principes rappelés ci-dessus. Les commissaires aux comptes titulaires ne doivent pas assurer la certification de sociétés affiliées cotées, de même que les commissaires aux comptes suppléants ne doivent pas appartenir au même cabinet que les commissaires titulaires. De plus, Flexstone Partners SAS s'attache à obtenir une bonne transparence des honoraires complémentaires aux frais d'audit légaux, facturés par les commissaires aux comptes.

2.3.7 Transparence des rémunérations

Les rémunérations fixes et variables des dirigeants et des salaires les plus élevés ainsi que les jetons de présence doivent être économiquement justifiés et en ligne avec les moyennes de la profession. L'actionnariat salarié à des prix préférentiels et l'octroi de stocks options ne doit pas avoir un effet dilutif disproportionné par rapport aux habitudes de la place ou à l'objectif escompté (fidélisation des cadres, etc.).

2.4. Mode courant d'exercice des droits de vote

D'une manière générale, Flexstone Partners SAS ou les structures conseillées participent effectivement aux assemblées générales. Flexstone Partners SAS ou les structures conseillées pourront déléguer cette participation et donner ainsi pouvoir à la structure conseil qui votera dans le respect des principes ci-dessus rappelés.

Au cas par cas, Flexstone Partners SAS ou les structures conseillées votent par correspondance ou par procuration.

3. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Flexstone Partners SAS exerce ses droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts des FIA gérés et des clients des mandats de gestion. Elle veille donc à prévenir et à gérer les éventuels conflits d'intérêts.

Conformément à la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, les responsables d'investissement sont incités à déclarer toute situation de conflit d'intérêt potentiel dans laquelle ils pourraient se trouver (liens privilégiés avec les dirigeants ou d'autres actionnaires ou groupe d'actionnaires, détention du titre dans les portefeuilles personnels du responsable d'investissement...etc.).

La détection et l'appréciation d'une possible situation de conflit d'intérêts comptent parmi les missions des responsables d'investissement, des chargés d'affaire et du RCCI.

Description du dispositif en place :

- Le dispositif existant prévoit l'implication du RCCI et un processus d'escalade vers le Directoire et les organes de contrôle en fonction de la complexité du conflit et/ou de l'implication d'autres métiers/pôles.
- Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI.
- Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client.
- Le Code de déontologie interne prévoit :
 - o une déclaration systématique à l'embauche, puis trimestrielle, des fonctions extérieures et/ou mandats sociaux pour tous ses collaborateurs ;
 - o des règles strictes de déontologie personnelle concernant le régime des transactions personnelles.

À tout moment, Flexstone Partners SAS s'attache à respecter son dispositif en place en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en l'appliquant aux situations de vote et en particulier lorsqu'une situation de conflit d'intérêts est susceptible d'affecter son libre exercice des droits de vote.

4. Comptes rendus

Conformément aux dispositions de l'article R533-16 du Code monétaire et financier, Flexstone Partners SAS rend compte annuellement de la mise en œuvre de sa politique d'engagement actionnarial.

Ce compte-rendu comprend :

- 1° Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- 2° Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- 3° Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- 4° L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société ;

L'article précité dispose en outre que « une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent. ».

5. Diffusion de la politique d'engagement actionnarial

Outre sa mise en ligne sur le site Internet de Flexstone Partners SAS, la présente politique est mise gratuitement à la disposition des porteurs de parts des véhicules gérés sur simple demande.